



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

**DIRECTION DE L'ANIMATION
INERMINISTERIELLE**
Bureau du Cadre de Vie

PRÉFECTURE DE LORNE

NOR 1122-07-20045

ARRETE

Commune de Colonard-Corubert

SNN

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 autorisant la Société Normande de Nettoyement à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri et une installation de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert,
- le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) en vigueur dans le département de l'Orne,
- la demande et les pièces jointes déposées le 2 août 2005, ainsi que les compléments transmis les 13 octobre et 2 décembre 2005 par la Société Normande de Nettoyement, dont le siège social est situé 35 rue des Grandes Poteries à Alençon, représentée par Monsieur Pierre-Yves POULIQUEN, directeur général, à l'effet d'être autorisée à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert,
- la demande déposée le 19 décembre 2005 par la Société Normande de Nettoyement à l'effet d'instituer une Servitude d'Utilité Publique d'Isolément pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert,
- les compléments apportés au dossier déposé le 2 août 2005, déposés le 18 décembre 2006 par la Société Normande de Nettoyement,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- l'avis du Parc Naturel Régional du Perche,
- l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance formulée lors de sa réunion du 12 avril 2006,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Colonard-Corubert, Courcerault, Mauves sur Huisne, St Ouen de la Cour, Sérigny et St Jean de la Forêt,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 février 2007,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 19 mars 2007,
- la demande d'autorisation de défrichement déposée le 2 août 2005 par la Société Normande de Nettoyement.
- les arrêtés préfectoraux du 29 septembre et 20 décembre 2006, et du 30 mars 2007 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'extension présentée par la Société Normande de Nettoyement,

Considérant que l'incidence environnementale générée par la mise en exploitation de deux nouvelles alvéoles peut être prévenue par les mesures retenues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des prescriptions du présent arrêté,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SNN, dont le siège social est situé 35 rue des Grandes Poteries à Alençon, représentée par son directeur général, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement spécialisé dans le traitement et le stockage des déchets implanté au lieu-dit « Les Bruyères d'Apremont », sur la commune de Colonard-Corubert.

L'établissement s'étend sur tout ou partie des parcelles portant les références suivantes (plan joint en annexe 1 au présent arrêté) :

- commune de Colonard-Corubert, section B1, parcelles n°118, 157 et 357.

Le stockage de déchets est autorisé uniquement sur une partie de la parcelle section B1 n°157, dans les alvéoles 6, 7, 8 et 9 représentées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La superficie de l'établissement est de 223 444 m².

La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée maximale comprend les étapes successives suivantes :

- une phase d'exploitation de la zone de stockage : 6 ans,
- une phase de remise en état à l'issue de l'exploitation : 1 an.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D (1)	Activité concernée dans l'établissement
Stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals			
322.B.2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B.2. Décharge	A	- Exploitation de 4 alvéoles de stockage (alvéoles n°6, 7, 8, et 9) - Capacité annuelle : 45 000 tonnes/an
167.b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b. Décharge	A	- Capacité totale des 4 alvéoles autorisées : 323 333 m ³ (340000 tonnes) - Superficie de la zone de stockage : 1,9 ha - Hauteur maximale des déchets par rapport au fond des alvéoles : 29 m.
Aire de tri et de regroupement de déchets valorisables			
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	Regroupement et tri sommaire de déchets provenant des déchetteries et des points d'apport volontaire - 2000 t/an de verre - 3000 t/an d'encombrants
Déchetterie			
2710.2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 2500 m ²	D	Superficie au sol de l'installation : 400 m ²
Divers			
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	Capacité totale de stockage de gas-oil : 15 m ³ . Capacité équivalente : 3 m ³ .
1434	Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs	NC	Débit maximum des installations : 3 m ³ /h. Débit maximum équivalent : 0,6 m ³ /h.

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution de travaux, diagnostics, fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté, hormis les alvéoles 6 et 7 déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2004.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments apportés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les mesures d'aménagement suivantes et visant à sécuriser le réseau routier desservant le site (RD 283) doivent être mises en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, délai toutefois subordonné à l'accord des autorités compétentes pour ces aménagements, en particulier le Conseil général et la DDE:

- création d'un sens imposé Ouest-Est pour la circulation des poids lourds desservant le site, aucun poids lourds en relation avec l'activité du site ne devant se croiser sur la RD 283,
- mise en place de panneaux indicateurs sur les voies rurales débouchant sur la RD 283 afin d'en définir son caractère prioritaire,
- limitation de la vitesse à 50 km/h dans le hameau du Courthioust, interdiction aux poids lourds desservant le site d'emprunter la RD 925,
- élargissement de la RD 283 sur 250 mètres aux abords du site de Colonard-Corubert,
- dégagement de visibilité de trois virages sur la RD 283 tel que présenté en Annexe 4.

A défaut, l'exploitation des alvéoles n°8 et 9 ne pourra pas être engagée.

7.2 : Voies de circulation

Les voiries internes doivent disposer d'un revêtement durable et doivent permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est équipée, à cet effet, de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules en sortant.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée de l'exploitation.

En particulier, une bande boisée de 10 mètres de largeur est maintenue en périphérie de la parcelle section B1, n°157 et un reboisement de la parcelle n°118 avec la plantation d'essences locales doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à

une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

- Niveaux de bruit :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

- Emergences admissibles :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR	NUIT
	période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Les zones à émergences réglementées sont repérées sur le plan en Annexe 5.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore et des émergences doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 3 ans.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués. Elles sont effectuées en limite de site, ainsi qu'au niveau des habitations des hameaux suivants : La Chapizière, Les Bergeries, Les Bruyères d'Apremont, La Maison Moussard.

En cas de dépassement, l'exploitant devra mettre en œuvre toute disposition permettant de respecter les normes imposées ci-dessus.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'alvéole en exploitation.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

12.2 : Gestion du biogaz

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés par :

- 15 puits de drainage répartis sur l'ancienne zone de stockage,
- 7 puits de drainage sur les alvéoles 1, 2 et 4 de la nouvelle zone,
- 10 puits couvrant, à terme, les alvéoles 6 à 9 de la nouvelle zone.

Ces puits sont raccordés à des collecteurs de surface permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers un poste de combustion (torchère) assurant leur incinération.

Les alvéoles 6, 7, 8 et 9 sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O . Cette périodicité est ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

Si, après plusieurs campagnes de mesures, l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Au niveau de l'installation de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les rejets de l'installation de combustion de biogaz doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm^3
CO	150
SO ₂	300
HCl	50
HF	5

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO_2 , CO, HCl, HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagée, sont adressés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

12.3 : Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les surfaces d'exploitation sont de taille réduite de manière à limiter les surfaces d'émission.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés fréquemment et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.

Malgré les dispositions précédentes et dans l'hypothèse où des dégagements d'odeurs fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles occasionneraient des nuisances importantes, le recours à un système d'inhibition des odeurs ne présentant aucune nocivité sera étudié.

12.4 : Mesures des retombées

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'elle définira, il sera procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, l'arrivée d'eau du site est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Protection des nappes souterraines : les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils sont à cette fin réalisés et équipés selon les règles de l'art et leur tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux de ruissellement extérieures

La collecte des eaux de ruissellement extérieures, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par le fossé qui longe la route départementale n°283. Ce réseau est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

14.5 : Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site et qui ne sont pas susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un fossé qui ceinture l'ancienne et la nouvelle zone de stockage, conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Ce réseau est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ce fossé sont orientées vers un bassin de stockage étanche d'une capacité de 3700 m³ situé au Sud du site et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux de surverse de ce bassin transitent par un canal débitmètre situé au Sud-Est du site puis se rejettent par une canalisation enterrée au ruisseau du Merdereau.

Elles doivent respecter les normes définies ci-dessous avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentration en MES < 30 mg/l,
- concentration en hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- concentration en DCO < 125 mg/l.

14.6 : Autres eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies au niveau de l'aire d'accueil imperméabilisée, de l'installation de tri des verres et des encombrants et de la déchetterie sont traitées par un déboureur/déshuileur avant de rejoindre le bassin de stockage étanche mentionné à l'article 14.5 du présent arrêté.

Elles doivent respecter les normes définies ci-dessous avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentration en MES < 30 mg/l,
- concentration en hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- concentration en DCO < 125 mg/l.

14.7 : Eaux industrielles résiduelles (hors lixiviats)

Les eaux de lavage des camions transitent par un débourbeur/déshuileur avant de rejoindre le bassin de stockage étanche mentionné à l'article 14.5 du présent arrêté. Avant rejet, ces eaux doivent respecter les normes définies à l'article 14.6.

14.8 : Gestion des lixiviats**a) Lixiviats de la nouvelle zone**

Les lixiviats recueillis dans les alvéoles n°6, 7, 8 et 9 de la nouvelle zone sont collectés gravitairement par un niveau drainant disposé sur le fond de l'alvéole (voir article 30 du présent arrêté). Des drains permettent d'acheminer les lixiviats recueillis vers un point de collecte situé au point bas de chaque alvéole. Chacun de ces points est équipé d'une pompe permanente à déclenchement automatique.

Les lixiviats produits au niveau des alvéoles n°1, 2 et 4 sont pompés par des puits (un par alvéole) équipés d'une pompe permanente à déclenchement automatique.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les puits de collecte des lixiviats qui ne sont pas équipés d'une pompe permanente sont maintenus en bon état et font l'objet d'un contrôle hebdomadaire de charge hydraulique afin de vérifier les dispositions de l'alinéa précédent.

Les lixiviats produits au niveau de la nouvelle zone sont stockés dans un bassin étanche de 2700 m³ situé à l'Est du site (cf. plan en Annexe 1). L'étanchement de ce bassin est réalisé par la pose en fond d'une géomembrane PEHD, sous laquelle est placé un géosynthétique bentonitique (GSB).

Ce bassin est vidangé au minimum tous les deux ans et fait l'objet à cette occasion d'un contrôle visuel d'étanchéité.

b) Lixiviats de l'ancienne zone

L'ancienne zone de stockage de déchets est ceinturée par un drain dont la fonction est de collecter d'éventuels suintements, conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.

Les eaux recueillies par ce fossé se déversent dans un bassin de collecte étanche ayant une capacité de 100 m³, situé au Sud du site. L'étanchement de ce bassin est réalisé par la pose en fond d'une géomembrane PEHD, sous laquelle est placé un géosynthétique bentonitique (GSB).

Ce bassin est vidangé au minimum tous les deux ans et fait l'objet à cette occasion d'un contrôle visuel d'étanchéité.

c) Dispositions communes à l'ensemble des lixiviats

Les lixiviats collectés dans les bassins de 2700 m³ et 100 m³ précités font l'objet d'un traitement à l'extérieur du site dans des installations autorisées à cet effet.

Aucun rejet de lixiviats, mêmes traités, n'est autorisé dans l'environnement du site. Tout traitement des lixiviats sur le site en vue de leur rejet sous forme liquide ou de leur évaporation devra faire l'objet d'une étude et d'une demande en Préfecture pour autorisation.

Sont également interdits :

- la dilution des lixiviats,

- l'épandage des lixiviats.

Afin d'éviter tout risque de débordement de ce bassin, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement son niveau et à laisser libre en permanence un volume correspondant à 2 jours de fonctionnement dans les conditions de pluviométrie les plus pénalisantes.

14.9 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.10 : Contrôles de la qualité des rejets

Au moins une fois par an, des échantillons sont prélevés au niveau des points de rejet :

- des eaux pluviales recueillies sur les aires imperméabilisées (aire d'accueil, installation de tri des verres et des encombrants, déchetterie),
- des eaux provenant du lavage des camions.

Des analyses sont effectuées sur les paramètres pour lesquels des normes ont été fixées aux articles 14.6 et 14.7.

Les eaux de ruissellement intérieures et les lixiviats font l'objet des contrôles suivants :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des lixiviats	Mensuellement	Tous les 6 mois
Composition des lixiviats	Trimestriellement	Tous les 6 mois
Volume et composition des eaux de ruissellement intérieures avant rejet	Trimestriellement et au moins une fois par an par un organisme agréé	Tous les 6 mois

Les analyses d'eaux de ruissellement intérieures portent sur les paramètres fixés à l'article 14.5 ainsi que sur le pH et la résistivité.

Les paramètres à analyser sur les lixiviats sont ceux mentionnés en Annexe 8.

Les résultats de ces analyses sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

14.11 : Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, accompagnée des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagée, est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

14.12 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.13 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre d'enfouissement technique est assurée par quatre piézomètres dénommés Pz1, Pz2 profond, Pz6 et Pz7 sur le plan en annexe 1. Ces piézomètres traversent l'aquifère des sables du Perche et sont ancrés dans la couche marneuse sous-jacente. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur chacun de ces puits, des analyses doivent être réalisées tous les 6 mois sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO5, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses portant au moins sur les paramètres pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux lourds, fer, SO_4^{2-} , COT sont effectuées au moins quatre fois par an, ainsi qu'un relevé du niveau des eaux.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

14.14 : Surveillance des puits situés aux lieux-dits « la Joubardière » et « les Bergeries »

Sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires, une surveillance des eaux des puits situés aux lieux-dits « la Joubardière » et « les Bergeries » est exercée dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 14-13 pour les piézomètres en ce qui concerne les paramètres et fréquences d'analyse.

14.15 : Surveillance du ruisseau « le Merdereau »

Une surveillance des eaux du ruisseau du Merdereau est exercée dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 14-13 pour les piézomètres en ce qui concerne les paramètres et fréquences d'analyse. Les prélèvements sont réalisés au point figurant sur le plan en annexe 3.

ARTICLE 15 : DECHETS**15.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

15.2 : Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.3 : Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

15.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

15.5 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

15.6 : Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.

15.7 : Déchets réceptionnés par l'établissement

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

Activité de stockage de déchets non dangereux :

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le code déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

L'établissement est surveillé par caméra en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

La ressource en eau en cas d'incendie est assurée par une réserve de 240 m³ située à l'Est de la zone de stockage. Cette réserve est maintenue pleine en permanence et dispose d'un accès aménagé pour permettre l'approche d'un véhicule de pompage.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Ils doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'un contrôle semestriel.

Le volume de terre disponible pour faire face à un incendie se déclarant sur le site est toujours égal à au moins 500 m³.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

- Le montant de ces garanties est fixé à :709 517 € HT pendant 1 an à compter de la notification du présent arrêté
- 715 361 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 1 à la fin de l'année 4,
 - 665 416 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 4 à la fin de l'année 7,
 - 476 360 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 7 à la fin de l'année 10,
 - 397 826 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 10 à la fin de l'année 13,
 - 326 640 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 13 à la fin de l'année 16,
 - 240 745 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 16 à la fin de l'année 19,
 - 181 906 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 19 à la fin de l'année 22,
 - 162 571 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 22 à la fin de l'année 25,
 - 120 765 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 25 à la fin de l'année 28,
 - 100 514 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 28 à la fin de l'année 31,
 - 75 380 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 31 à la fin de l'année 34,
 - 30 490 € HT pendant les 3 années suivantes, soit de la fin de l'année 34 à la fin de l'année 37.

ces années étant calculées à partir de la notification du présent arrêté.

Ces garanties sont mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage est soumis à autorisation préfectorale dans les conditions fixées à l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 20 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les installations que comporte l'établissement. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la zone de stockage, des prescriptions additionnelles sont fixées à l'article 39 du présent arrêté.

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 21 : SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, à l'issue de la période d'exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie

de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 22 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 23 : INFORMATION

23.1 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

23.2 : Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôle effectués en application du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'Inspection des Installations Classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministère de l'Ecologie. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Ecologie.

23.3 : Information du public

L'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 24 : GENERALITES

L'exploitant est autorisé à exploiter les alvéoles n°6, 7, 8 et 9 telles que définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté

L'autorisation d'exploiter ces alvéoles est accordée jusqu'au 31 décembre 2012. Passé cette date, les travaux de réaménagement prévus à l'article 39 devront être entrepris.

Les alvéoles possèdent les superficies et les capacités suivantes :

Alvéole	Superficie en fond de forme (en m ²)	Capacité en m ³ et en tonnes
N°6	3670	76 000 m ³ et 80 000 tonnes
N°7	2930	85 000 m ³ et 90 000 tonnes
N°8	2900	78 000 m ³ et 80 000 tonnes
N°9	2950	84 333 m ³ et 90 000 tonnes

Les cotes minimales du fond de forme sont spécifiées sur le plan joint en Annexe I.

Les déchets ménagers admis sur le site proviennent des départements de l'Orne, de la Sarthe (arrondissement de Mamers), de l'Eure et Loir (arrondissements de Dreux et de Nogent le Rotrou), et de l'Eure (arrondissement d'Evreux), dans les limites définies par les Plans d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de ces différents départements.

ARTICLE 25 : DECHETS ADMIS

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine.

Les déchets qui peuvent être déposés dans les alvéoles sont ceux qui sont définis aux articles 26 et 27 du présent arrêté. Pour être admis dans les alvéoles, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies dans les deux articles précités,
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 28.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 6 au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 26 : INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux et assimilés classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point « 1.a » de l'annexe 7. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 27 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article 26 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 7.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 7.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point « 1.d » de l'annexe 7.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 28 : CONTRÔLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et le règlement n°1013-2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la

collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

ARTICLE 29 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive des alvéoles n°8 et 9, au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, sera constituée par les matériaux suivants :

En ce qui concerne le fond des alvéoles, de bas en haut :

- la formation des sables du Perche dont la perméabilité naturelle est inférieure à 10^{-6} m/s,
- une couche d'argile remaniée provenant du site, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 m,
- une couche d'argile traitée ou importée sur le site, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m,
- un géosynthétique bentonitique (GSB), à base de bentonite sodique naturelle, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s sous la contrainte nominale d'exploitation.

En ce qui concerne les flancs des alvéoles, de l'extérieur vers l'intérieur :

- la formation des sables du Perche / argiles à silex dont la perméabilité naturelle est inférieure à 10^{-6} m/s,
- une couche d'argile remaniée provenant du site, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s et d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, sur une hauteur de deux mètres par rapport au fond des alvéoles,
- un géosynthétique bentonitique (GSB), à base de bentonite sodique naturelle, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-11} m/s sous la contrainte nominale d'exploitation, sur toute la hauteur des flancs.

En ce qui concerne l'alvéole n°6, la barrière de sécurité passive est constituée de haut en bas par :

- sur le fond, une couche d'argile remaniée provenant du site, de perméabilité égale à 10^{-8} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1,5 m,
- sur le fond et les flancs, un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sous la contrainte nominale d'exploitation.

En ce qui concerne l'alvéole n°7, la barrière de sécurité passive est constituée de haut en bas par :

- sur le fond, une couche d'argile remaniée provenant du site, de perméabilité égale à 10^{-8} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1,5 m ainsi qu'un géosynthétique bentonitique (GSB), à base de bentonite sodique naturelle, de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sous la contrainte nominale d'exploitation,
- sur les flancs, une couche d'argile remaniée provenant du site, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s et d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m, sur une hauteur de deux mètres par rapport au fond ainsi qu'un géosynthétique bentonitique (GSB), à base de bentonite sodique naturelle, de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s sous la contrainte nominale d'exploitation sur toute la hauteur des flancs.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

En phase chantier, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 30 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs des alvéoles 6, 7, 8 et 9, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane en PEHD surmontée d'un géotextile de protection et d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- de un ou deux drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers le point bas de collecte,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 31 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'établissement afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 32 : STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. En particulier, les capacités de rétention doivent être conformes aux dispositions de l'article 14.12 du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 33 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DES AMENAGEMENTS

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,
- la stabilité des pentes des talus et des digues,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment la couche de matériaux de 1 mètre de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s et de 50 cm de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s (condition de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, etc.),
- les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité de mise en œuvre,
- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant la barrière d'étanchéité passive des bassins de stockage des lixiviats ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,
- la pose, les caractéristiques (bonne encapsulation de la bentonite, masse surfacique...) et les assemblages des GSB,
- la mise en place de la géomembrane étanche (barrière active), les caractéristiques et les soudures.

ARTICLE 35 : MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes ou de matériaux géosynthétiques, a pour rôle de limiter les infiltrations dans le massif de déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement par des matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à

celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. L'exploitant dispose, à cet effet, d'une quantité minimale de 500 m³ de matériaux inertes.

Le recouvrement des déchets s'effectue selon une périodicité journalière.

ARTICLE 36 : **RISQUES D'INCENDIE**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 37 : **PROPRETE DU SITE**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 38 : **BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 39 : **COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION**

39.1 : **Remise en état de l'ancienne zone de stockage et des alvéoles n°1, 2 et 4 de la nouvelle zone**

Dès les premiers travaux de terrassement de l'alvéole n°7, les matériaux extraits sont déposés au-dessus de l'ancienne zone de stockage afin de renforcer l'étanchéité de la couverture existante. Les pentes du dôme de l'ancienne zone sont portées à 8 % pour favoriser le ruissellement des eaux et limiter les phénomènes d'infiltration.

Un système de drainage des lixiviats est mis en place sur les flancs de l'ancien massif. Ce système est composé d'un géosynthétique de drainage ainsi que d'une géomembrane. En pied de talus un drain collecteur ceinturant l'ancienne zone récupère les eaux qui sont orientées vers le bassin mentionné à l'article 14.8.b du présent arrêté.

Le renforcement de la couverture existante sur les alvéoles n° 1, 2 et 4 sera réalisé lors des travaux de terrassement des alvéoles n° 8 et 9 en fonction des volumes de déblais disponibles après l'achèvement du réaménagement de l'ancien site et la prise en considération des volumes nécessaires au réaménagement des alvéoles 6 à 9.

Les apports de matériaux représentent une épaisseur comprise entre trois mètres et six mètres au droit de l'ancienne zone de stockage des déchets.

- 39.2 :** Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire peut être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 12.2 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place. Les points hauts du réseau de drainage de biogaz sont connectés aux puits de captage ou aux événements.

- 39.3 :** A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier, au chapitre V de l'étude d'impact et au plan de réaménagement transmis dans la note de compléments apportés au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2006. En particulier, l'ensemble du site constitue deux dômes qui doivent présenter une pente d'au moins 3 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte des eaux de ruissellement intérieures.

Le point le plus haut du dôme après réaménagement ne dépasse pas la cote suivante :

- ancienne zone de stockage : 272 mNGF,
- alvéoles n° 1,2,4 et 6 à 9 : 270 mNGF.

La couverture finale est constituée pour les alvéoles 6 à 9, de bas en haut, par :

- une couche de forme destinée à niveler les éventuelles irrégularités de surface,
- une couche drainante ou équivalent afin de collecter le biogaz résiduel,
- une couche semi-perméable d'une épaisseur minimale de 1 m avec une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s,
- une couche drainante de 20 cm d'épaisseur ou équivalent,
- une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur au minimum.

Après mise en place de la couverture finale, les zones réaménagées seront végétalisées de la manière suivante :

- le dôme estensemencé par un semis herbeux comprenant des graminées et des légumineuses ; en tout état de cause, la végétation ne doit pas pouvoir présenter de racines d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
- les pentes sont végétalisées au moyen d'arbustes.

La densité de végétation doit permettre de minimiser l'érosion de la couverture.

A l'issue des travaux de remise en état, le site doit être conforme au plan en Annexe 2.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale sera réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité en terme de perméabilité,
- le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la tenue des ancrages en cas d'utilisation de géosynthétique,
- la stabilité de l'ensemble.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

- 39.4 :** Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 33 du présent arrêté.

39.5 : A la fin de la période d'exploitation de la zone de stockage, un programme de suivi est mis en place pour une période de trente ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats au fond des alvéoles de la nouvelle zone de stockage doivent être maintenus en service.

Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 14.13,
- un contrôle des eaux de ruissellement intérieures et des lixiviats dans les conditions prévues à l'article 14.10,
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 12.2,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats.

D'autre part, l'exploitant réalise annuellement, pendant les 5 premières années de suivi, puis selon une fréquence à définir sur les 25 ans restant, un relevé topographique du site.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

39.6 : Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations Classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'Inspection des Installations Classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de Colonard-Corubert ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de Colonard-Corubert sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 40 : STOCKAGE PROVISOIRE DE MATERIAUX INERTES

Dans l'attente de leur réutilisation sur le site, les matériaux issus du terrassement des alvéoles 8, et 9 sont stockés sur une aire provisoire aménagée au Nord-Est du site et localisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Ces matériaux ne doivent pas sortir du site et doivent être intégralement réutilisés dans le cadre du réaménagement du site. A l'issue de la remise en état, aucun stock résiduel ne doit subsister sur l'aire de stockage provisoire.

Le stock de matériaux susceptible d'être présent sur l'aire provisoire précitée est limité à un volume de 52 000 m³ et à une hauteur de 7,5 m.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES ANNEXES

ARTICLE 41 : DECHETTERIE

41.1 : L'aire d'apport volontaire des déchets est localisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Elle est constituée de 4 bennes de 20 m3 (déchets verts, gravats, encombrants, ferrailles) disposées sur une aire bétonnée, et d'une armoire spécifique étanche destinée à l'accueil des déchets ménagers dangereux.

L'ensemble des installations de la déchetterie (quais, voiries, zones de stockage, parkings,...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant le site de la voie publique.

L'armoire accueillant les déchets ménagers dangereux doit être distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété. Cette armoire comporte des rétentions conformes à l'article 14.11 du présent arrêté.

A l'intérieur de cette armoire, les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

41.2 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

41.3 : Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

41.4 : Tout apport de déchets ménagers dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité qui est chargé de les ranger dans l'armoire spécifique selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

41.5 : Les déchets autres que les déchets ménagers dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes spécifiques à chaque catégorie de déchets.

41.6 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. L'armoire des déchets ménagers dangereux doit comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

41.7 : Dans la zone de stockage des déchets ménagers dangereux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec

une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

- 41.8 :** Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 15.6 du présent arrêté.
- 41.9 :** Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'épilage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers dangereux est interdit, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures (CFC) contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

- 41.10 :** Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L.596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers dangereux susceptibles d'être stockés sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 40.7 du présent arrêté.

ARTICLE 42 : UNITE DE TRI ET DE REGROUPEMENT

42.1 : Composition de l'installation

L'installation de tri et de regroupement est localisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Elle est constituée :

- d'une aire de réception et de tri sommaire des produits entrants,
- de deux box pour le stockage des produits valorisables suivants : verre et ferrailles,
- d'une benne de refus pour les résidus non-valorisables,
- d'une aire de manœuvre pour les camions.

Cette installation est aménagée sur une aire étanche de façon à recueillir les eaux pluviales et permettre leur traitement dans les conditions prévues à l'article 14.6.

42.2 : Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler.

42.3 : Déchets admissibles

Seuls seront admis les déchets pré-triés de verre et les encombrants ménagers provenant de déchetteries ou de points d'apport volontaire.

42.4 : Réception des déchets

Un contrôle visuel des déchets entrant sur l'aire de tri est réalisé.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

42.5 : Exploitation

En fonction de leur nature, les déchets entrants sont traités manuellement de la manière suivante :

- les déchets de verre font l'objet d'un tri sommaire afin de retirer les matériaux indésirables,
- les encombrants ménagers sont triés afin de retirer la ferraille valorisable et autres déchets valorisables.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : BILAN DECENNAL

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard avant le 31 décembre 2016. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 44 : ECHEANCIER

a) *Fond géochimique local*

L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec copie à l'inspection des installations classées, une étude visant à caractériser le fond géochimique local dans la zone du site de Colonard-Corubert

b) Surveillance de l'impact du site

L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, avec copie à l'inspection des installations classées, une étude visant à :

- déterminer l'origine des polluants mesurés dans les eaux souterraines (piézomètres et puits de la ferme des Bergeries) et l'éventuelle contribution de l'ancienne zone de stockage présente et à venir,
- sur la base de ces éléments, vérifier la pertinence du réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site afin de suivre au mieux l'impact du site et proposer, le cas échéant, une adaptation du programme existant (nombre d'ouvrages, emplacements, fréquence d'analyses...).

ARTICLE 45 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 46 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 47 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 49 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de COLONARD-CORUBERT avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

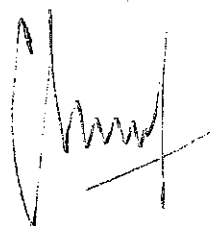
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société Normande de Nettoyement.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 50: EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de COLONARD-CORUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Normande de Nettoyement.

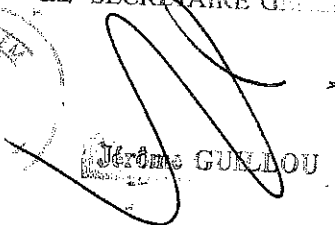
Alençon, le 30 AVR. 2007
Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

POUR COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



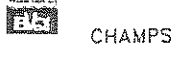
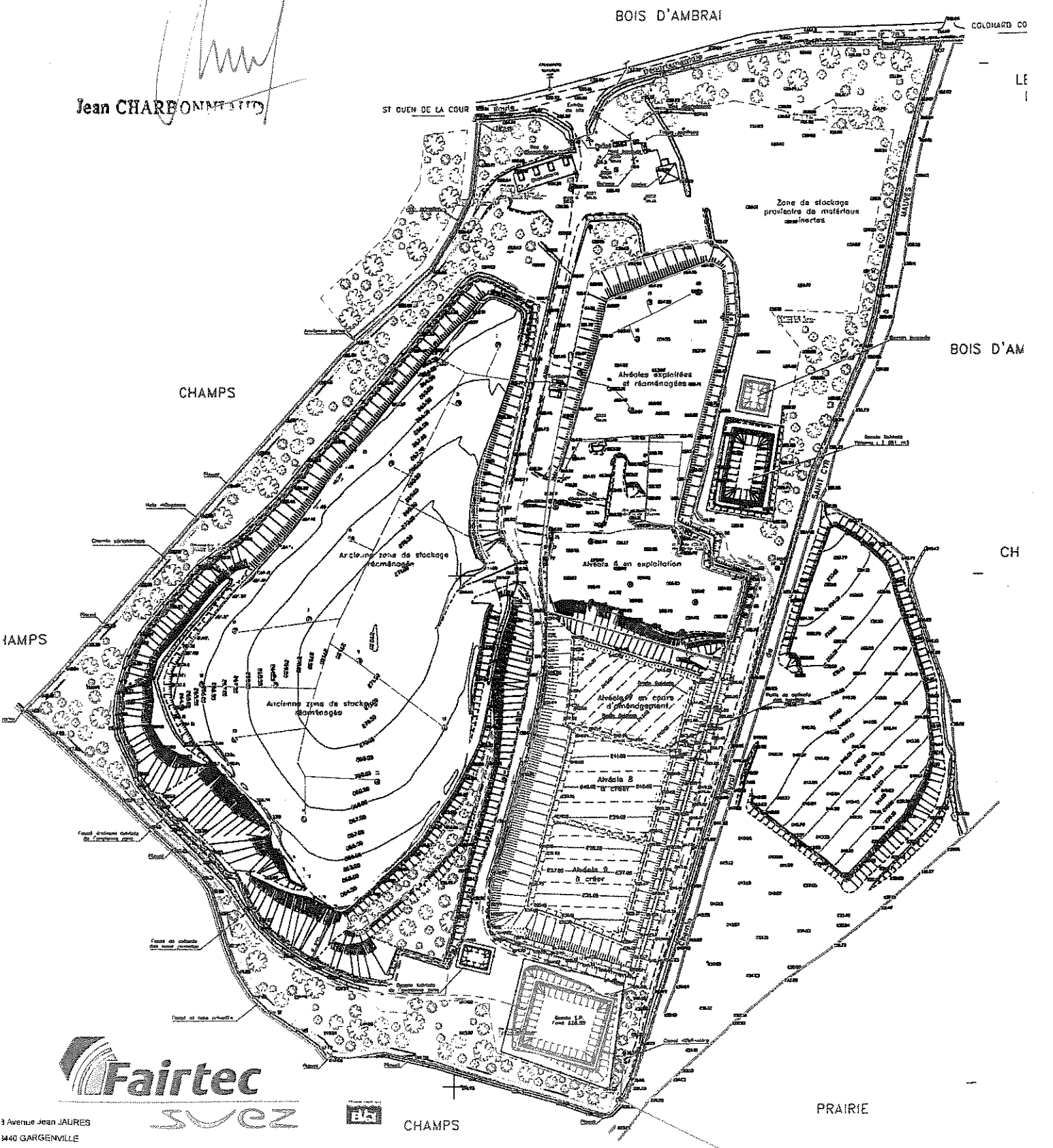

Jérôme GULLOU

ANNEXE 1 : PLAN DU FOND DE LA ZONE DE STOCKAGE

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Alençon, le : 30 AVR. 2007 La Préfet,

Jean Charbonnet
Jean CHARBONNET



3 Avenue Jean JAURES
1440 GARGENVILLE
Téléphone 01 30 98 12 94 Télécopie 01 30 98 12 50

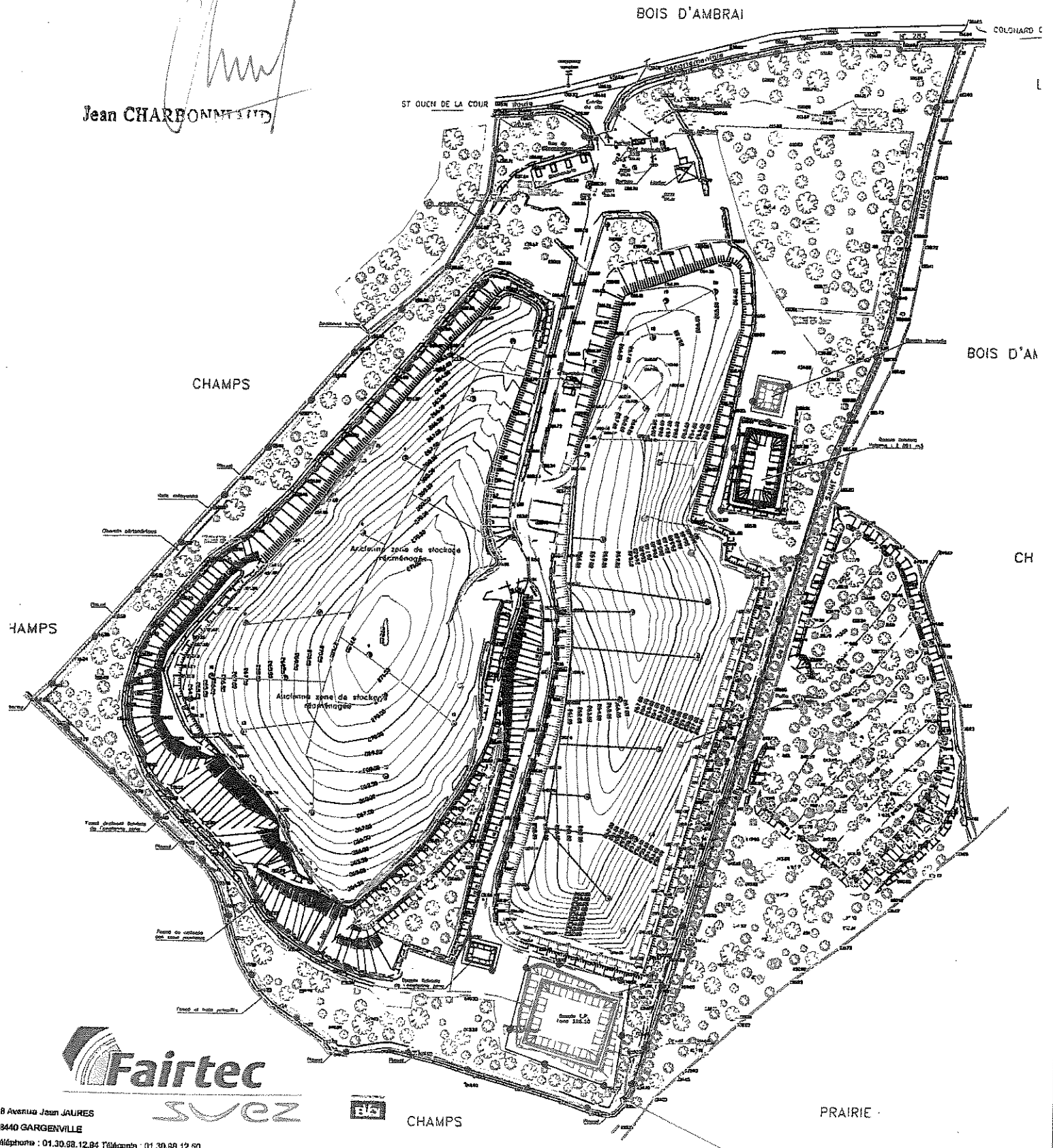
ANNEXE 2 : PLAN DE REMISE EN ETAT

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Alençon, le : 30 AVR. 2007 Le Préfet.

Jean CHARBONNIER

Jean CHARBONNIER

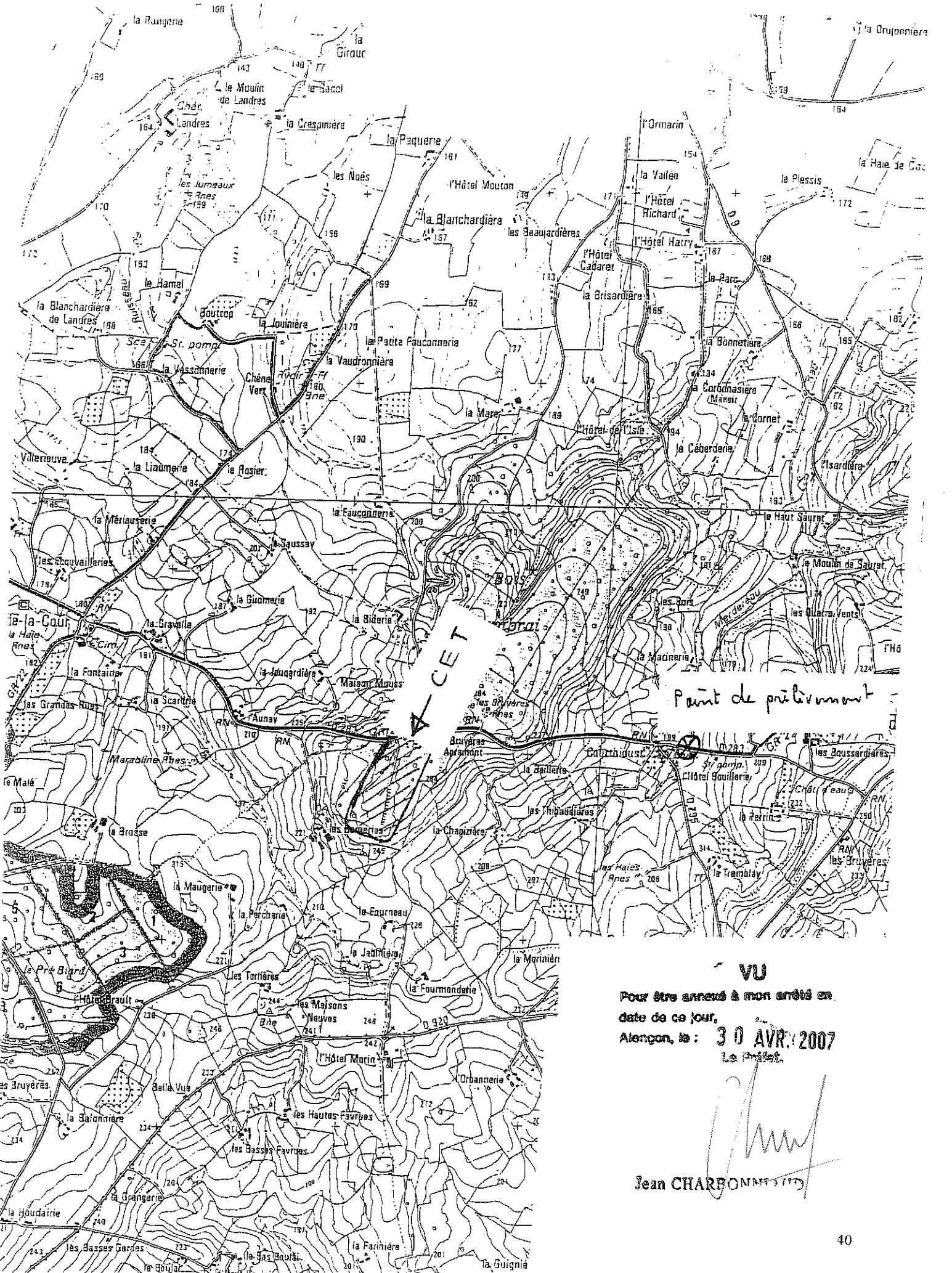


8 Avenue Jean JAURES
 8440 GARGENVILLE
 téléphone : 01.30.98.12.94 Télécopie : 01.30.98.12.50



CHAMPS

ANNEXE 3 : POINT DE PRELEVEMENT AU RUISSEAU DU MERDEREAU



VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Alençon, le : **30 AVR. 2007**
 Le Préfet.

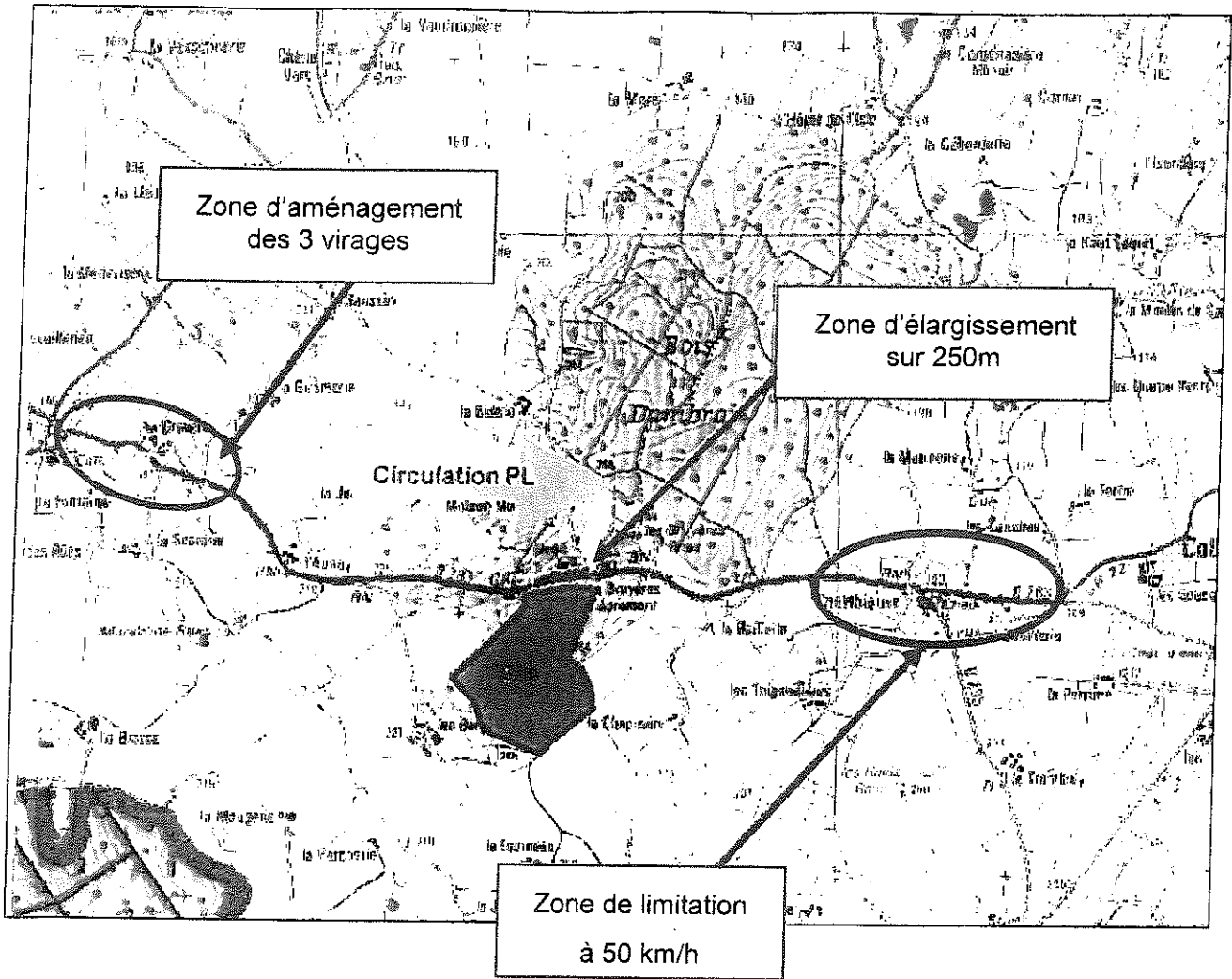
[Handwritten Signature]
 Jean CHARBONNET

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES AMENAGEMENTS ROUTIERS

SNN

CSDU de COLONARD-CORUBERT

LOCALISATION DES AMENAGEMENTS PREVUS



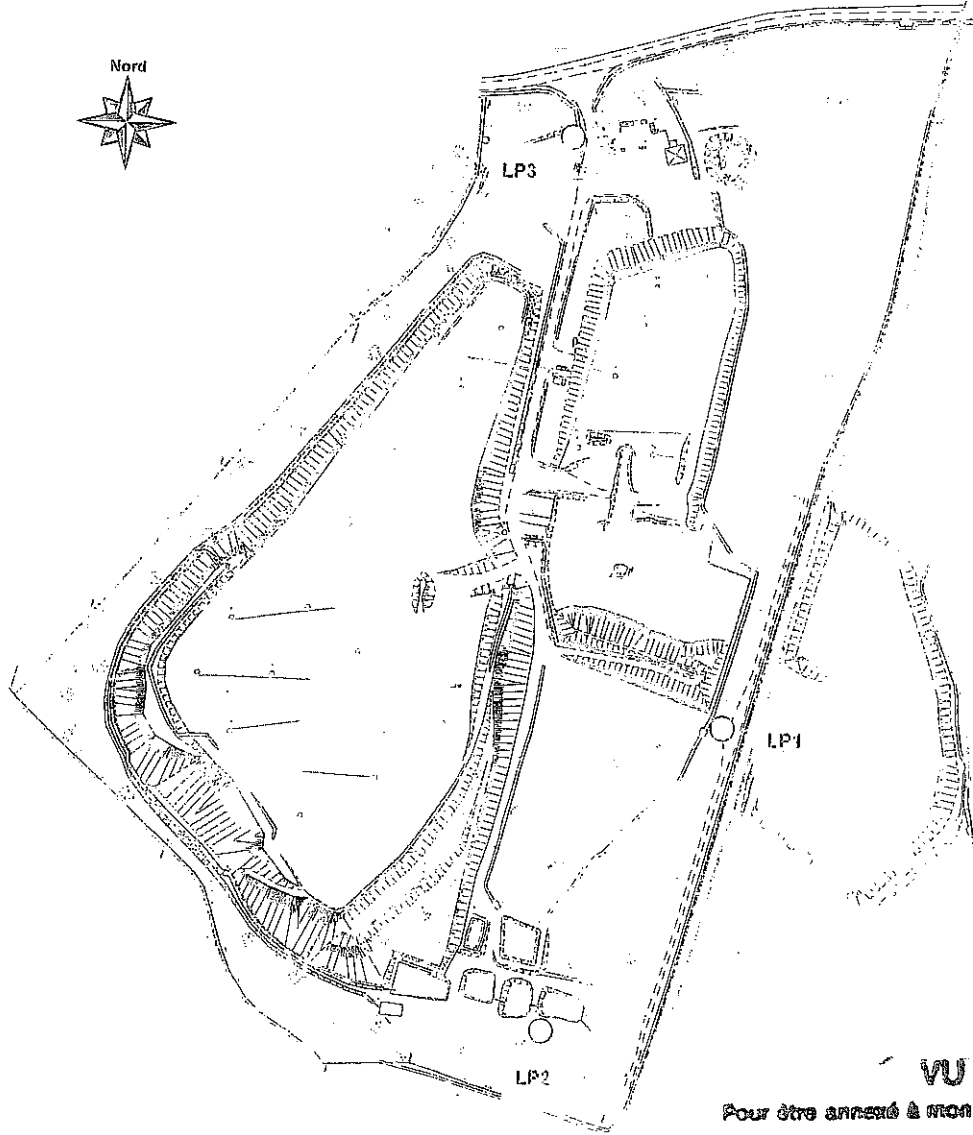
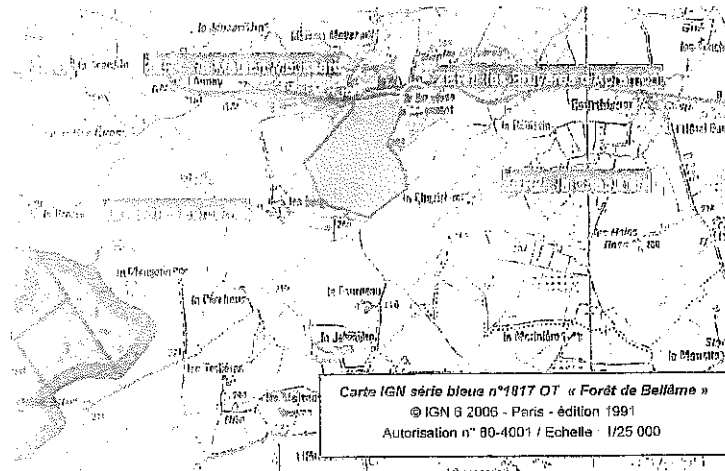
VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Atençon, le : 30 AVR. 2007
Le Préfet.

Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE 5 : PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEES



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, **30 AVR, 2007**
Atteint, la :

Le Préfet.

Jean CHARBONNIAUD

Figure 1 : localisation du site et des points de mesure du bruit (1/25 000^{ème})

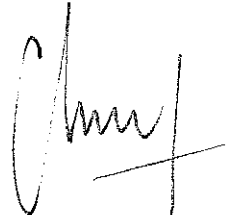
ANNEXE 6 : DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

Vu pour être annexé à mon arrêté

De ce jour 30 AVR. 2007
Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE 7 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

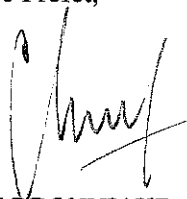
Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Vu pour être annexé à mon arrêté
De ce jour
Le Préfet, **30 AVR. 2007**



Jean CHARBONNIAUD